

INSTRVCTION SERVANT AV PROCEZ *pendant pardeuers le Roy & Nosseigneurs de son Conseil.*

Entre Me Thomas Brillard demandeur, d'vne part.

Et Mre Henry de Guenegaud, sieur du Plessis, Secretaire d'Estat, cy-deuant Tresorier de l'Espargne, defendeur d'autre.



LA contestation des parties a commencé par la signification faite à M. du Plessis le 5. Nouembre 1665. d'vn estat de liquidation contenant six articles, montant à vn million six cents quatorze mille deux cents cinquante-neuf liures huit sols, dont Brillard luy a demandé la restitution.

M. du Plessis est demeuré d'accord de quelques-vns de ces articles, & n'est pas conuenu des autres. Ainsi pour donner vne forme certaine à l'affaire, & la rendre plus intelligible, Brillard l'a reduite à trois Chefs.

Le premier, regarde les remboursemens faits en l'année 1638.

Le second, ceux de 1641.

Et le troisiesme, ceux de 1644. & 1647.

Le premier des trois Chefs aboutit à la restitution d'vne somme de six cents mille liures, pour raison du rapport de

deux ſeptiemes du principal au denier quatorze, de ſoixante & quinze mille liures de rentes, rembourſées au denier dix-huit en l'année 1638. & la difference du denier quatorze au denier dix-huit.

Par le ſecond Chef, Brillard a demandé deux cents ſix mille ſix cents quatre-vingts liures dix ſols huit deniers, à quoy monte le rapport des deux ſeptiemes du principal au denier quatorze de vingt-cinq mille huit cents trente-cinq liures vn ſols quatre deniers de rente rembourſées au denier dix-huit en 1641. auec la difference du denier quatorze au denier dix-huit.

Et par le troiſiéme, Brillard a conclu à la reſtitution de huit cents cinquante-vn mille deux cents quatorze liures, procedans des rembourſemens faits és années 1644. & 1647. à raiſon de quatre-vingts mille liures de rente aſſignées ſur les Tailles, auec les intereſts, à compter du jour qu'elle a eſté receuë juſques à celuy de l'entiere reſtitution.

AVant que d'entrer dans l'examen de ces trois Articles, il eſt neceſſaire de poſer pour vn fondement en l'affaire, que les rembourſemens qui ont donné lieu aux reſtitutions dont il s'agit, ont eſté faits pendant les exercices de Meſſieurs de Guenegaud freres, M. du Pleſſis ayant fait les exercices des années 1638. & 1641. & M. de Guenegaud qui luy a ſuccedé, ayant exercé pendant les années 1644. & 1647.

Cela preſuppoſé, M. du Pleſſis demeure d'accord, à l'eſgard du prenier Chef, qu'il a eſté rembourſé de vingt-ſept mille ſix cents vingt-quatre liures quatre ſols de rente; ſçauoir de quinze mille ſix cents vingt-quatre liures quatre ſols en commun auec ſes coheritiers, dont il ne luy appartient qu'vn cinquiéme, montant à trois mille cent vingt-quatre liures quinze ſols, & de douze mille liures de rente en ſon particulier; Et qu'au ſurplus le rembourſement deſdits vingt ſept mille ſix cents vingt-quatre liures quatre ſols, n'a eſté fait que ſur le pied du denier quatorze, ainſi qu'il ſe fait voir par le double de ſon compte rendu en la Chambre, & par les

transſactions paſſées entre luy & ſes coheritiers, & que Brillard ne rapportant rien au contraire, il n'en doit pas eſtre crû ſur de ſimples conjectures contre la foy de tant d'actes authentiques.

Donc du propre adueu de M. du Pleſſis, il y a preuue du rembourſement de vingt-ſept mille ſix cents vingt-quatre liures quatre ſols de rente ; Et il eſt vray que pour les quarante-ſept mille trois cents ſoixante & quinze liures reſtans de la partie de ſoixante & quinze mille liures, il eſt bien difficile d'en rapporter la preuue par eſcrit, eſtant pardeuers M. du Pleſſis, qui peut bien s'excuſer de rapporter les menus de comptant & Ordonnances qui ont eſté brûlées par ordre du Conſeil ; mais qu'il eſt abſolument inexcuſable de ne pas rapporter les Arreſts de Preſts, & les minuttes des roolles en papier qui ſont demeurez pardeuers les Treſoriers de l'Eſpargne, & les ont deu conſeruer comme leurs minutes originales ſur leſquelles ſont eſcrits les fonds, pour y auoir recours, eſtant les titres de leur ſeureté, meſme en cas d'inſcription en faux contre les groſſes ; mais nonobſtant ce defaut, qui procede du fait du defendeur, il y a encore preuue ſuffiſante au procez, que le rachapt entier des ſoixante-quinze mille liures a eſté fait au profit de M. du Pleſſis, & le rembourſement au denier dix-huit.

Cette preuue ſe tire du Preſt de trois millions neuf cents mille liures, fait par M. du Pleſſis dans ſon année d'exercice, à s'en rembourſer ſur les recettes generales des Finances de Paris, Roüen, Caën, Tours, Poitiers, Limoges, Riom, Thoulouſe, Montpellier & Lyon.

Or il eſt de notorieté publique que c'eſtoit l'vſage du temps, qu'au lieu d'intereſts les preſteurs ſe faiſoient accorder vn tiers en rembourſement de rentes ; ce qui s'accordoit indiſtinctement à tous ceux qui preſtoient, & les rembourſemens s'en faiſoient au denier dix-huit, auec cette precaution toutesfois, que pour garder ordre de compte, ce rembourſement paroiſſoit eſtre fait au denier quatorze, & le ſurplus ſe ſupleoit par Ordonnance de comptant.

Vſage ſi conſtant, que par la Declaration de 1664. renduë pour le fait des rentes racheptées, il eſt expreſſément porté ; que ceux qui auront receu des remborſemens des an-

nées 1637. & 1638. seront tenus de les restituër au denier dix-huit, à faute de verifier du contraire.

Cette preuue seroit facile à M. du Plessis, tout comptable estant obligé d'auoir pardeuers soy les papiers de son exercice; mais il en faudroit vne plus fidelle que celle qui resulte des comptes de l'Espargne qu'il produit, & qui à dire vray ne passeront que pour vne pure illusion apres ce qui a esté allegué & prouué, & ne peuuent estre tirez à aucune consequence.

Brillard adjouste qu'il a esté expedié vne Ordonnance de comptant de trois cents mille liures, dont il tire contre M. du Plessis vne fort grande preuue, car en ce cas il faudroit que les interests du prest n'eussent esté accordez qu'au denier treize, & encore bien au dessous; parce que c'estoit vn remboursement assigné sur les receptes generales, dont le recouurement est difficile, ne se faisant ordinairement qu'en deux années, & sur ce pied l'interest n'auroit esté accordé qu'au denier trente, ce qu'on ne presumera pas aisément d'vn presteur, ny des Tresoriers de l'Espargne, qui ont tousiours stipulé & perceu les interests des prests qu'ils ont faits au denier dix & quelquesfois à quinze pour cent.

Et ne faut pas que M. du Plessis mette en auant que cette clause cy-dessus mentionnée, portée dans les Declarations des rentes rachetées ne soit que de stile, & n'ait pas son effet, car elle a eu son execution toute entiere dans les affaires de cette nature qui se sont presentees, & la commission des rentes racheptées, & les Arrests qui sont sur ce interuenus au Conseil du Roy, ont esté rendus en conformité de cette disposition.

Cela se void par ce qui a esté ordonné pour raison des prests faits en 1637. & 1638. par Antoine Barré, Claude Gaspard, Iacques Mimbrel, Guillaume du Mesnil, François Mahu, Iean Tresorier, Iacob de la Fonds, Nicolas Viard, Iean Palloy, Vincent Merle, Florentin Bonnet, Iean Broüard, François Bertrand, Nicolas du Cauroy & autres, en tous lesquels prests il auoit esté passé vn tiers en remboursement de rentes au denier dix-huit au profit des presteurs; & tout recemment les heritiers Daganry, Bertaut, Louuigny, Boutard, Dalibert & Fermiers des Gabelles,

belles, dont les autheurs auoient fait prest, sous le nom de Florentin Bonnet, d'vne somme de trois cents mille liures dans laquelle ils auoient esté remboursez, de seize mille six cents soixante & six liures treize sols quatre deniers de rente au denier dix-huit, la restitution en a esté ordonnée sur la mesme proportion, & l'Arrest executé.

Semblable condemnation est interuenuë contre les heritiers des successions de Galland & de Boyer, dont les autheurs auoient fait passer dans vn prest de la somme de dix-huit cents mille liures, trente-trois mille six cents trente trois liures six sols huit deniers de rente au denier dix-huit.

Les sieurs Bonneau, Gargan, Galland, & autres interessez, firent prest le dernier Octobre 1637. sous le nom de Guillaume du Mesnil de six millions trois cents quarante mille liures, dans lequel ils se firent rembourser pour cent seize mille six cents soixante & six liures treize sols quatre deniers de rente au denier dix-huit. Ils ont encore esté condamnez comme les autres en la commission des rentes rachetées.

Le 10. Iuillet de la mesme année les feus sieurs de Bretonuilliers & Keruer firent vn prest, sous le nom de Iacques d'Artois, dans lequel ils se firent rembourser pour quinze mille six cents soixante & six liures treize sols quatre deniers de rente au denier dix-huit, & ont esté de mesme condamnez.

Le 17. Ianuier de la mesme année, Frarin, Dalibert, Aceré, & autres interessez, ont fait vn prest, sous le nom de Iean Tresorier, de la somme de neuf cents mille liures, dans lequel il a esté passé pour seize mille six cents soixante & six liures treize sols quatre deniers de rente, sur le pied du denier dix-huit, dont la restitution a esté ordonnée à la mesme raison.

Le 11. Nouembre 1638. les sieurs Bonneau, Boyer, Galland, Aragonnois, Frarin, le Camus, Montebise, le Vasseur, Gargan, Lamy, Chahu, de Beaumont, Chassepot, Yues & le Cocq des Forges, firent vn prest de sept millions deux cents deux mille huit cents liures, dans lequel

ils firent paſſer pour cent trente-trois mille ſix cents trente-trois liures ſix ſols huit deniers de rente, dont la reſtitution a auſſi eſté ordonnée à raiſon du denier dix-huit.

Les heritiers du feu ſieur de Guenegaud des Broſſes & autres, firent vn preſt le 3. Septembre 1637. ſous le nom de Claude Boucher, dans lequel ils firent paſſer onze mille cent onze liures de rente ſur le pied du denier dix-huit, & la reſtitution en a eſté de meſme ordonnée.

La Dame Coulon & Iean Galland firent vn preſt en 1637. ſous le nom de Chriſtophle Chocq, dans lequel ils fournirent pour deux cents ſoixante & ſix mille ſix cents ſoixante & ſix liures en principal de rentes au denier dix-huit, & la reſtitution a eſté de meſme ordonnée.

Les Treſoriers de France à Moulins, Amyot Payeur des rentes, Clement & autres aſſociez, firent vn preſt le 20. May 1638. ſous le nom de François Bertrand, dans lequel ils firent paſſer cinq mille cinq cents cinquante-cinq liures onze ſols de rente ſur le meſme pied, en conſequence dequoy pareille condamnation eſt interuenuë.

On pourroit à ces exemples en adjouſter beaucoup d'autres; mais il ſuffit que l'vſage du temps demeure conſtant, que les impreſſions que s'efforce de donner M. du Pleſſis par le moyen des comptes qu'il a rendus à la Chambre, dans leſquels ces rembourſemens ne ſont employez que ſur le pied du denier quatorze, ſoient entierement effacées, & que le lieu demeure à la verité.

Mais apres tout, n'eſt-il pas meſme extraordinaire qu'au milieu de tant de precautions, que M. du Pleſſis qui eſtoit maiſtre de tous les papiers des Eſpargnes a pû prendre, & qu'il a priſes en effet, pour deſtourner vne ~~reproche~~ recherche qu'il preuoyoit; qu'apres tant de deguiſemens & d'interpoſitions de noms, Brillard ait pû penetrer ſi auant, & rapporter tant de preuues pour la juſtification des faits qu'il a aduancez.

Car enfin il ne faut rien attendre icy de bonne foy ny de ſincere: La meilleure, ou pluſtoſt l'vnique defenſe de M. du Pleſſis eſt dans vne negatiue perpetuelle, & ſon conſeil eſt perſuadé qu'il ſuffit de ſouſtenir que c'eſt à Brillard à prouuer, & que l'on eſt toûjours bien receu à reconnoiſtre

la verité apres que la preuue paroist ; quelque denegation que l'on en ait faite.

Tesmoin ce qui s'est passé à l'esgard des rachapts receus par M. du Plessis sous le nom de Louïs Pajart ; la demande luy en fut faite en 1654. par Pierre de Launay : M. du Plessis s'en defendit, en soustenant positiuement que ce fait n'estoit point veritable, & qu'il n'en auoit aucune connoissance. De Launay se satisfit d'vne declaration si ingenuë : Brillard a esté plus défiant, sa recherche a esté plus heureuse, il a rapporté les preuues de ses faits. Cette preuue a excité la bonne foy de sa partie ; elle en a fait vn sincere adueu, & a passé condemnation, comme l'on le presumera, fort volontaire. Et sans doute si Brillard auoit deueloppé aussi heureusement tant d'autres remboursemens faits en 1638. qui sont employez dans les Registres de l'Espargne sous des noms inconnus, M. du Plessis ne manqueroit pas de venir au secours, sa memoire s'ouuriroit, & il reconnoistroit pleinement la verité des faits dont la preuue seroit rapportée.

Sa Majesté cependant en jugera, c'est à elle à qui appartient de dissiper par ses lumieres tous les nuages dont on s'efforce de couurir cette affaire ; Elle en fera le juste discernement, & sçaura bien distinguer la verité d'auec les déguisemens dont on a voulu embarasser ce procez.

Quant au second Chef, qui consiste en vn remboursement fait sous le nom d'Antoine de Leule en 1641. de vingt cinq mille huit cents trente-cinq liures vn sol quatre deniers de rente en seize parties, toute la contestation se reduit de sçauoir si ce remboursement a esté fait au denier quatorze ou au denier dix-huit, & comme les raisons employées à cét esgard sur les precedens articles sont communes pour celuy-cy, il seroit inutile de les repeter.

Quant au troisiesme Chef, qui est le plus important de l'affaire, pour juger si la demande qui en est faite à M. de Guenegaud est legitime, il faut examiner trois propositions. La premiere, si dans la constitution & le rachapt de soixante-deux mille cent quatre-vingts seize liures de rente sur les Tailles, le Roy a souffert quelque prejudice, & s'il a commis en cela quelque maluersation dont l'on doiue rechercher les auteurs.

La deuxiesme, Si M. de Guenegaud est coupable d'auoir employé l'Ordonnance entiere de difference de fonds d'vn million quarante mille liures, quoy qu'il n'ait fait recette que d'onze cents dix-neuf mille cinq cents trente-sept liures pour le capital des rentes.

La troisiesme, Si c'est à son profit que les rentes ont esté constituées, & que le rachapt en a esté fait.

Les pieces rapportées justifient que par vn Arrest du Conseil en forme de Traité, du 7. Octobre 1642. il est ordonné qu'il sera restably quatre-vingts mille liures de rente sur les Tailles ; & qu'à cét effet il sera expedié des Lettres de Declaration, que l'on fera verifier en la Chambre des Comptes, le principal de ces rentes au denier dix-huit estoit d'vn million quatre cents quarante mille liures, le Traitant promit d'en payer quatre cents mille liures, qui estoit sur le pied du denier cinq, & du surplus montant vn million quarante mille liures, on luy en fait remise, & l'on promet d'en expedier vne Ordonnance de difference de fonds.

En execution de ce Traité les Lettres patentes de restablissement de quatre-vingts mille liures de rente sur les huict millions des Tailles ayant esté expediées, la Chambre des Comptes en refusa la verification ; mais y ayant eu des Lettres de Iussion elles furent registrées le 19. Aoust 1643. sur la requeste de Seuerin Besnard, qui estoit celuy sous le nom duquel auoit esté fait le Traité pour la constitution de ces rentes.

Ce Traité pourtant n'a pas esté executé, au contraire par vn Arrest du Conseil du 29. Septembre en la mesme année, il fut ordonné que les quatre-vingts mille liures de rente seront vendus par le Preuost des Marchands aux particuliers qui en voudront acquerir, en payant le sort principal entre les mains du sieur du Plessis, Secretaire d'Estat, & auparauant Tresorier de l'Espargne, pour les employer aux despenses de l'année 1641.

En consequence le 16. du mesme mois M. du Plessis Guenegaud est commis à la recette des deniers de cette constitution par Lettres patentes, verifiées en la Chambre des Comptes : & au mois de Ianuier suiuant il a expedié les quittances sur lesquelles les Contracts ont esté deliurez ;

mais

mais au lieu que la constitution deuoit estre de quatre-vingts mille liures, & que M. du Plessis estoit obligé de faire recette d'vn million quatre cents quarante mille liures, l'on n'a constitué que soixante & deux mille cent quatre-vingts seize liures dix sols, & le sieur de Guenegaud n'a fait recette que de onze cents dix-neuf mille cinq cents vingt-six liures. Mais il faut remarquer qu'outre l'Ordonnance de comptant d'vn million quarante mille liures, pour la difference de fonds du denier cinq au denier dix-huit, il en a esté expedié vne autre de six cents mille liures pour trois quartiers des arrerages de ces rentes, pendant l'année 1644. dont on suppose que le traitant ou les acquereurs auoient droit de joüir. Ces deux Ordonnances ensemble composent la somme de onze cents mille liures. Il n'a point esté fait d'autre recette sur cette constitution, ny par le sieur de Guenegaud, ny par aucuns de ses confreres que les onze cents dix-neuf mille cinq cents vingt-six liures pour le sort principal des soixante & deux mille cent quatre-vingts six liures dix sols. Ainsi il doit demeurer constant que pour vne somme de dix-neuf mille cinq cents trente-sept liures, on a creé soixante & deux mille cent quatre-vingts six liures onze sols de rente.

Si ces rentes estoient encore en nature, il seroit facile d'en ordonner la suppression, & d'obliger ceux qui en auroient joüy d'en rapporter les arrerages ; mais le rachapt en a esté quasi aussi prompt que la constitution, & dans le compte du sieur Claude de Guenegaud, Tresorier de l'Espargne en l'année 1644. il employe sept cents deux mille sept cents cinquante vne liures pour le remboursement d'vne partie de ces rentes, & le surplus a esté rachetté, & le remboursement qui monte à cent soixante & huit mille liures, en est employé dans le compte de 1647. qui estoit encore l'année d'exercice du sieur de Guenegaud. De sorte que ceux au profit desquels le remboursement a esté fait, ont receu en deniers comptans huit cents soixante & dix mille sept cents cinquante-vne liures, sur lesquelles déduisant les dix mille cinq cents trente-sept liures, qui est la seule chose qui ait esté actuellement payée du prix de la constitution, on ne peut pas reuoquer en doute que le Roy ne souffre

prejudice de plus de huit cents cinquante mille liures qui doiuent estre rapportez auec les interests, par le Traitant ou par ceux qui ont receu le remboursement de ces rentes.

Cette premiere proposition a d'autant moins besoin de preuue, que personne n'aduoüant auoir receu ce remboursement, M. du Plessis soustenant n'y auoir point d'interest, il n'a pas osé s'engager directement à prouuer qu'il n'y ait point eu de maluersations dans cette affaire; il s'est renfermé simplement dans la denegation, & a pretendu qu'on ne luy pouuoit rien imputer, parce qu'on ne justifioit point que la constitution de ces rentes, ny le rachapt, eussent esté faits à son profit. Mais parce qu'on luy objecte que la constitution des quatre-vingts mille liures de rente n'ayant point esté acheuée, il n'a pas deu employer dans l'estat de menu de comptant l'Ordonnance entiere d'vn million quarante mille liures, laquelle deuoit estre diminuée & n'auoir son effet qu'à proportion que les rentes estoient constituées, il soustient qu'il a fait recepte entiere des quatorze cents quarante mille liures, & que si cette recepte ne paroist pas libellée dans son compte, c'est que le reste montant trois cents vingt mille quatre cents soixante-trois liures, a passé en remise, au moyen de laquelle le sieur du Plessis s'est chargé vers son frere du restant de la constitution. Qu'au surplus l'on ne descharge les Ordonnances de comptant que lors que les prests ou les traitez sont reuoquez; Qu'il n'y a jamais eu d'Edict qui ait retracté ou suspendu la creation des quatre-vingts mille liures de rente, & que le total de cette constitution ayant esté donné en assignations à plusieurs particuliers pour des despenses employées en son compte, les contracts en deuoient estre expediez; de sorte qu'on ne pouuoit pas diminuër vne Ordonnance qui deuoit subsister & auoir lieu pour le tout.

Il seroit facile de faire voir beaucoup de contradiction dans les defenses de M. du Plessis; Il aduouë d'abord qu'il n'a receu pendant son exercice de l'année 1641. que la somme de onze cents dix-neuf mille cinq cents trente-sept liures de ceux ausquels & pour lesquels les constitutions ont esté faites, & cependant il dit que pour le surplus il y auoit des assignations données à diuers particuliers pour des dépenses em-

ployées dans ſon compte. Mais s'il y a eu des aſſignations données, comme le ſieur du Pleſſis le ſuppoſe, ſur le ſurplus de cette conſtitution, & qu'elles ſoient employées dans la dépenſe de ſon compte, il doit en meſme temps auoir expedié aux particuliers ou des quittances ou des billets libellez ſur cette nature de deniers, & de ces quittances ou billets il deuroit s'en charger en recette dans ſon compte.

Auſſi peut-on ſouſtenir que le ſieur du Pleſſis, Treſorier de l'Eſpargne, commis à receuoir le ſort principal d'vne conſtitution de rente, ayant employé dans ſon compte l'Ordonnance entiere de difference de fonds, il eſt obligé de faire recette du prix entier de la conſtitution; autrement il peut eſtre accuſé d'obmiſſion de recette, & condamné à la peine du quadruple.

On demeure d'accord qu'il n'y a point de chapitre de repriſe dans les Comptes de l'Eſpargne, & que la recette & la deſpenſe doiuent touſiours eſtre égalles; mais il faut auſſi conuenir que les Treſoriers de l'Eſpargne ont toûjours fait la meilleure partie de leur recette & deſpenſe en papier, & non pas en argent comptant: de ſorte que lors que des aſſignez, porteurs d'vne Ordonnance de fonds, venoient à l'Eſpargne, le Treſorier de l'Eſpargne prenoit leur Ordonnance & leur quittance qu'il employoit en deſpenſe dans ſon compte, & leur deliuroit des billets ou des quittances ſur le fond mentionné en l'Ordonnance, & de ces billets ou quittances il s'en chargeoit en recette, ſans ſe mettre en peine ſi ceux auſquels il les auoit deliurez en auoient receu le payement ou non.

Le meſme vſage ſe pratique encore à preſent, & la ſeule difference qui s'y rencontre eſt qu'on ne donne point aujourd'huy d'aſſignations qu'elles ne ſoient bonnes & effectiues, & dont le fonds ne ſoit entre les mains des Receueurs ou des Fermiers. Ces maximes ne peuuent eſtre diſputées par ceux qui ont vne legere teinture de ce qui ſe pratique à l'Eſpargne. Comment ceux qui ont trauaillé aux Requeſtes du ſieur de Guenegaud peuuent-ils dire que les deſpenſes qui ont conſommé les quatre cents mille liures qui eſtoit l'effectif des quatre-vingts mille liures de rente, ſont employez dans ſon compte; mais qu'à cauſe que le

debit des rentes n'estoit pas encore fait, qu'il n'a pû se charger en recette que de ce qu'il auoit receu; Il presuppose qu'il y auoit des assignez pour quatre cents mille liures, qui ont fourny leur quittance de pareille somme. S'il est ainsi, le sieur de Guenegaud qui ne leur fournissoit pas de l'argent comptant, n'a-t'il pas dû leur donner des billets ou des quittances sur le fonds sur lequel ils estoient assignez, c'est à dire sur les deniers qui prouiendroient de la constitution de quatre-vingts mille liures de rente, & ces billets qu'il estoit indispensablement obligé de leur expedier, joints à l'Ordonnance de comptant d'vn million quarante mille liures auroient composé la recepte entiere d'vn million quatre cents quarante mille liures, il arriue souuent que l'on leue des assignations, & que l'on expedie des billets de l'Espargne sur vne constitution de rente, non seulement au delà du sort principal; mais encore mesme que les rentes ne soient point constituées. Ainsi rien n'empeschoit M. du Plessis de donner à ces assignez, dont il dit que les Ordonnances & les acquits sont employez dans la despense de son compte des billets de l'Espargne, libellez sur les deniers procedans de la constitution des quatre-vingts mille liures de rente, & s'il ne l'a pas fait, c'est vne preuue certaine qu'il n'y auoit point d'assignez, & qu'il estoit seul interessé dans cette constitution.

Mais pour examiner plus particulierement l'vnique defense qu'il allegue; sçauoir, Qu'il s'est chargé en recepte du surplus de la constitution enuers le sieur Claude de Guenegaud, son frere; est-ce assez pour la justification d'vn Tresorier de l'Espargne, conuaincu d'auoir fait vn faux employ d'vne Ordonnance de difference de fonds, quoy que les rentes en la constitution desquelles elle deuoit seruir n'ayent esté constituées que pour partie, Est-ce assez d'articuler que le sieur Claude de Guenegaud, son frere, luy ait remis le surplus de cette constitution, & qu'il luy en a donné sa quittance? Celuy qui allegue vn fait justificatif en doit auoir la preuue en main, la maluersation est constante par des pieces incontestables, qui sont l'Ordonnance de comptant, & le compte rendu par le sieur de Guenegaud. Et pour ce qui concerne cette pretenduë remise, non

seulement

ſeulement il ne rapporte aucune preuue pour en eſtablir la verité ; mais il eſt aiſé de faire voir Qu'il eſt contre le ſens commun, Qu'il eſt impoſſible qu'on ſe ſoit ſeruy de remiſe en cette occaſion.

Pour cela il faut preſuppoſer qu'encore qu'vn Treſorier de l'Eſpargne ne puiſſe plus faire de nouuelle recette lors que ſon exercice eſt finy, & qu'il a compté par eſtat au Conſeil, quand neantmoins il a expedié des billets ſur vne nature de deniers il les peut en tout temps, meſme apres ſon compte examiné à la Chambre, conuertir en quittances. Si donc il eſt vray, comme M. du Pleſſis l'articule qu'il ait fait la recepte entiere des quatorze cents quarante mille liures qui eſtoit le capital de la conſtitution; Que les deſpenſes qui en ont abſorbé le fonds entier ſoient comme il le preſuppoſe, employez dans ſon compte, il faut qu'il ait expedié des billets pour pareille ſomme auant la cloſture de ſon eſtat au Conſeil. Et outre qu'on pourroit demander pourquoy les porteurs de ces billets ne les faiſoient pas conuertir en quittances ? Pourquoy on ne leur expedioit pas des Contracts comme l'on auoit fait au nommé la Roche & la Coſte ? En vn mot, pourquoy on n'acheuoit pas au profit des aſſignez la conſtitution entiere de quatre-vingts mille liures ? l'on ne ſçauroit alleguer aucun pretexte vrayſemblable de ce retardement. L'on auoit deliuré pour ſoixante-deux mille cent quatre-vingts ſeize liures dix ſols de Contracts de conſtitution, pourquoy ne pas expedier le ſurplus à ceux qui en auoient payé le prix, & fourny des deſcharges à l'Eſpargne ? Pourquoy ſe ſeruir d'vne voye extraordinaire de remiſe, & ne pas conſommer cette conſtitution auant que l'Eſtat du ſieur du Pleſſis fuſt arreſté au Conſeil : Mais preſuppoſé qu'il y euſt quelque raiſon de differer l'expedition des Contracts, ces aſſignez n'auoient qu'à garder leurs billets que le ſieur de Guenegaud pouuoit en tout temps conuertir en quittance. Il leur eſtoit non ſeulement inutile, mais meſme prejudiciable, de ſe ſeruir d'vne remiſe, & les billets que le ſieur Claude de Guenegaud leur auroit pû expedier en conſequence, leur ſeroient demeurez entierement inutiles. M. du Pleſſis eſtoit commis à receuoir les deniers de cette conſtitution par Lettres pa-

tentes du Roy, regiſtrées en la Chambre des Comptes. Il eſtoit le ſeul qui puſt faire recette du ſort principal de cette conſtitution : les Contracts ne pouuoient eſtre expediez que ſur ſes quittances : cependant l'on veut feindre qu'il ait fait actuellement la recette entiere de cette conſtitution, Que les deſpenſes par leſquelles elle a eſté conſommée, ſoient employées dans ſon compte; Et parce, dit-on, qu'il eſtoit preſt de ſortir d'exercice, & qu'il ne pouuoit plus acheuer cette conſtitution, il s'eſt deſchargé du ſurplus en le remettant és mains d'vn de ſes confreres. Cette propoſition eſt tellement contraire à l'ordre des Finances, qu'elle contient vne abſurdité euidente, car ſi M. du Pleſſis auoit receu les quatorze cents quarante mille liures tous entiers, comme il s'efforce de le faire croire, il falloit qu'il euſt expedié des billets pour pareille ſomme, & ces billets en tout temps, meſme encore à preſent, il pouuoit les conuertir en quittances, & donner les deſcharges & les expeditions neceſſaires pour acheuer le ſurplus de la conſtitution.

Il y a dauantage pour faire que le ſieur de Guenegaud acheuaſt cette conſtitution ; Ne falloit-il pas vn Reſultat du Conſeil, & vne Commiſſion du grand Sceau, regiſtrée en la Chambre des Comptes ? On ne rapporte pas la moindre de toutes ces pieces. Il eſt conſtant que non ſeulement cette conſtitution n'a point eſté acheuée par le ſieur Claude de Guenegaud ; mais que ny dans le compte de l'Eſpargne de l'année 1644. ny dans les autres ſuiuans, il n'a eſté fait ny par luy ny par ſes confreres aucune recette de cette nature de deniers.

Ceux qui ſont porteurs de billets de l'Eſpargne ont recours à des remiſes lors qu'ils apprehendent de n'eſtre pas payez ſur le fond aſſigné, & que le Treſorier de l'Eſpargne qui les a expediez eſtant preſt de compter, ils craignent que leurs billets ne puiſſent eſtre reformez : Mais quand il y a des billets aſſignez ſur vne nature de deniers qui ne peuuent eſtre diuertis, comme ſur le capital d'vne conſtitution qui n'eſt pas encore épuiſée, ceux qui en ſont porteurs les peuuent ſur le champ faire conuertir en quittances ; & en conſequence ſe faire deliurer des contracts. Et quand ils auroient quelque raiſon d'en faire ſurſeoir l'expedition, cette conuer-

ſion de billets en quittances peut eſtre faite en tout temps. Les Ordonnances de remiſes ſont non ſeulement inutiles à cét eſgard, mais elles feroient vn obſtacle preſque inuincible à leur deſſein.

Si M. du Pleſſis auoit allegué que le debit de ces rentes n'eſtant pas auſſi prompt qu'on l'auoit eſperé, & que ceux qui gouuernoient les Finances eſtans reſolus d'en acheuer la conſtitution, & de les vendre ou de les donner en payement, l'obligerent dans cette veuë de remettre à ſon frere ce qui n'auoit pas encore eſté employé de l'Ordonnance de comptant, afin de n'eſtre point obligez d'en expedier vne nouuelle pour la creation des dix-ſept mille huit cents trois liures dix ſols, reſtans; Cette defenſe auroit plus de couleur & de vray-ſemblance, puiſque l'on a pratiqué quelque choſe de ſemblable en l'année 1648. & ſuiuantes, lors que les preſts ayans eſté reuoquez, l'on n'a pas laiſſé de ſe ſeruir des Ordonnances de comptant qui auoient eſté expediées pour les intereſts, mais de les faire paſſer en remiſe d'vn Treſorier de l'Eſpargne à vn autre. Mais outre que cela ne s'eſt pratiqué que dans vne neceſſité preſſante, & à cauſe que la Chambre des Comptes ayant reduit les contans à trois millions, l'on fut forcé d'employer ces vieilles Ordonnances pour les preſts & les traitez des années 1649. 1650. & 1652. Cette validation ne fut faite qu'en vertu d'Arreſt du Conſeil, & d'Eſtats expediez en conſequence; & les Treſoriers de l'Eſpargne donnerent leurs promeſſes de ſe charger en recette des ſommes qui leur eſtoient remiſes par cette voye extraordinaire; de ſorte qu'aucunes de ces formalitez, & de ces precautions, n'ayant eſté miſes en vſage pour la validation de l'Ordonnance d'vn million quarante mille liures, on ne croira jamais que les Ordonnateurs des Finances ayent fait paſſer vne partie de cette Ordonnance en remiſe, & ce entre deux freres, ſans prendre aucune ſeureté pour le Roy; eſtant indubitable que l'on s'eſt ſeruy de l'excedant de cette Ordonnance, ou pour tenir lieu de finance actuelle des rentes qui ont eſté conſtituées, ou pour diuertir vne ſomme importante.

Auſſi M. du Pleſſis voyant que ny ſur l'Ordonnance ny ſur le menu de contant, ny dans ſon Eſtat arreſté au Con-

ſeil, ny dans aucun acte particulier, il n'eſt pas fait la moindre mention que le ſurplus de cette Ordonnance ait paſſé en remiſe, & qu'elle doiue ſubſiſter pour le tout, encore que la conſtitution n'ait eſté effectuée que pour partie, il n'a pas voulu s'engager à propoſer cette defenſe, & a eſté forcé d'a-uancer, pour couurir la maluerſation, Que la remiſe eſtoit de la ſomme entiere de trois cents vingt mille quatre cents ſoixante-trois liures. Ainſi il faut qu'il diſe que l'effectif des dix-ſept mille huit cents quatre liures dix ſols, montant au denier cinq à quatre-vingts neuf mille dix-ſept liures dix ſols, luy auoit eſté payé; d'où il s'enſuit qu'il en auoit expedié ces quittances ou ces billets, ſur leſquels l'on pourroit & l'on deuroit ſe faire deliurer les contracts, & non pas ſe ſeruir du circuit d'vne remiſe, non ſeulement inutile & contraire à l'ordre des Finances dans cette occaſion, mais qui ne pourroit cauſer que des frais & de l'embarras aux acquereurs des rentes, & les mettre hors d'eſtat d'en faire acheuer la conſtitution; eſtant certain que Claude de Guenegaud ne ſe ſeroit jamais ingeré de ſigner les quittances ſans vne commiſſion ſpeciale regiſtrée en la Chambre des Comptes; Et l'on pourroit meſme ſouſtenir qu'vn Treſorier de l'Eſpargne, commis à la recepte d'vne conſtitution de rente en vertu de Lettres du Roy, ne peut pas valablemnt remettre vne partie du ſort principal de ces rentes entre les mains de l'vn de ſes confreres, s'il n'a meſme qualité & la meſme commiſſion; à quoy ſi l'on adjouſte qu'il n'y a point de remiſe du ſieur Claude de Guenegaud au ſieur du Pleſſis, ny de la ſomme de deux cents trente-vn mille quatre cents cinquante liures, qui eſtoit l'excedant de l'Ordonnance de comptant de difference de fond, ny de trois cents vingt mille quatre cents ſoixante-trois liures à quoy monte le ſort principal des dix-ſept mille huit cents trois liures dix ſols de rente qui n'ont point eſté conſtituées, & que l'on a eſté obligé de ſe ſeruir des deux remiſes, l'vne de deux cents quatre-vingts dix-neuf mille quatre cents deux liures quinze ſols, & l'autre de vingt-quatre mille cent vingt-cinq liures, & de feindre, à cauſe que les ſommes ne quadrent pas, qu'il y a trois mille ſoixante & quatorze liures quinze ſols. De plus que l'on a meſlé quelqu'autre affaire dans ces remiſes.

Il eſt aiſé de voir que M. du Pleſſis ne ſe pouuant juſtifier de cette maluerſation qu'on luy impute, taſche d'obſcurcir par des ombres la lumiere de la verité qui le preſſe, & de trouuer ſon ſalut dans les tenebres & dans la confuſion.

L'on ne pretend pas eſtablir pour maxime que pour la validité d'vne remiſe vn Treſorier de l'Eſpargne ſoit obligé de rapporter vn Reſultat du Conſeil, ny meſme l'Ordonnance de remiſe: l'on ſçait que l'vſage a eſté de ſupprimer l'vn & l'autre apres les roolles arreſtez au Conſeil. Et quoy que la ſuppreſſion de ces Ordonnances ait eſté vn moyen dont on s'eſt ſeruy pour couurir vne infinité de maluerſations, pour valider de fauſſes depenſes, & ſur tout pour reformer de vieux billets: Neantmoins puiſque cét abus eſtoit non ſeulement toleré, mais autoriſé par les Ordonnateurs des Finances, on ne pretend pas en faire vn crime au ſieur de Guenegaud, ny luy imputer de n'auoir pas obſerué des formalitez qui n'eſtoient pas lors en pratique; mais l'on ſouſtient que s'agiſſant d'vne affaire extraordinaire, & d'vne Ordonnance de difference de fonds, qui ne deuroit eſtre employée qu'à proportion de la conſtitution des rentes, ſi l'on vouloit faire paſſer en remiſe vne partie de cette Ordonnance, ou des billets expediez en conſequence, il eſtoit neceſſaire d'vn Reſultat du Conſeil; & ce tant pour la ſeureté du Roy, que pour celle du Treſorier de l'Eſpargne. Si il ſuffit de dire que le ſurplus de cette Ordonnance a paſſé en repriſe ſans en rapporter de preuue par vn Reſultat du Conſeil, ou par vne apoſtille miſe ou ſur l'Eſtat du ſieur de Guenegaud arreſté au Conſeil, ou ſur le menu de contant, qui peut douter que M. du Pleſſis ne fuſt en plein pouuoir d'en abuſer, & de conuertir à ſon profit l'excedant de cette Ordonnance de comptant? Les remiſes ne ſont point libellées, ils ſe ſont donnez ſon frere & luy reciproquement vne infinité de quittances, & pour des ſommes immenſes. Il eſtoit donc en ſa liberté de diſpoſer & de prendre pour luy le ſurplus de cette Ordonnance; & en cas qu'il en fuſt recherché, il n'auoit qu'à feindre, comme il a fait, que cette partie auoit paſſé en remiſe, & qu'il en auoit donné quittance à ſon frere, eſtant aſſeuré qu'on ne le pouuoit jamais conuaincre du contraire; & n'eſtant pas poſſible que dans vn ſi grand nombre de

quittances par luy expediées à la decharge de ſon frere, il ne s'en trouuaſt quelqu'vne qui quadraſt à peu prés à la ſomme de trois cents vingt mille quatre cents ſoixante & treize liures, qui eſt le ſurplus de ſon principal des quatre-vingts mille liures de rente, doit-on receuoir pour vne defenſe legitime vn fait que l'on articule ſans preuue, & qui peut eſtre egalement allegué & par celuy qui eſt coupable, & par celuy qui ſeroit innocent?

Il y a plus; Comme l'employ de cette Ordonnance de comptant eſtoit vne maluerſation viſible, les rentes n'ayant point eſté entierement conſtituées, & M. du Pleſſis pouuant craindre auec raiſon d'en eſtre vn jour recherché, auroit-il voulu ſe mettre dans ce peril ſans auoir toutes ſes decharges? N'auroit-il pas deſiré qu'il fuſt fait mention de cette remiſe ou ſur le menu de contant, ou ſur ſon Eſtat arreſté au Conſeil? Ne ſçauoit-il pas que lors qu'il diroit que l'excedant de cette Ordonnance auoit paſſé en remiſe, il n'auoit aucun priuilege pour en eſtre crû à ſa parole, & que s'il n'en apportoit la preuue, il ne pourroit euiter d'eſtre condamné à la reſtitution de cette partie? Luy pouuoit-on refuſer ou vne apoſtille ſur le menu de contant, ou vn Reſultat du Conſeil pour ſa ſeureté? & auroit-il manqué de le demander ſi les choſes s'eſtoient paſſées dans l'ordre & dans la bonne foy?

Dans les remiſes qui ſe font pour acquitter les deſpenſes comptables & ordinaires, l'on a pû ſe diſpenſer apres les roolles arreſtez de garder les Ordonnances de remiſe; parce que le Roy eſtant vne fois debiteur, il ſemble qu'il eſt aſſez indifferent ſur le fond de quelle année l'on acquitte vne dépenſe legitime. Mais il n'en eſt pas ainſi d'vne Ordonnance de difference de fond, ce n'eſt point vne dépenſe, c'eſt vne ſimple décharge que l'on donne au Treſorier de l'Eſpargne: l'ordre des Finances veut qu'on ne puiſſe conſtituer des rentes qu'au denier dix-huit; mais comme elles eſtoient dans le commerce à vn prix beaucoup plus bas, à cauſe des retranchemens, le Treſorier de l'Eſpargne eſtant obligé de ſe charger en recette du ſort principal des rentes, ſur le pied du denier dix-huit, & n'en receuant actuellement que le denier trois, quatre ou cinq, ſelon la nature des ren-

tes, il falloit luy donner sa décharge pour le surplus, ce qui ne se pouuoit que par vne Ordonnance de difference de fond, qui estant employée dans le menu de contant, & faisant partie de la certification que l'on enuoye à la Chambre des Comptes, tient lieu de dépense au Tresorier de l'Espargne; mais d'vne dépense feinte & simulée, pour l'indemniser d'vne recette aussi feinte & imaginaire, & suppleer à ce qu'il ne reçoit pas du prix des rentes, & qu'il confesse en auoir receu : Tant qu'vne Ordonnance de difference de fonds sert à l'vsage auquel elle est destinée, & qu'on l'employe pour remplir le vuide qui se rencontroit tousiours dans les nouuelles constitutions de rente, le Roy n'en peut souffrir aucun prejudice; Mais quand la constitution des rentes n'est point faite, ou n'est point acheuée, l'Ordonnance de difference de fonds doit estre ou retirée ou diminuée à proportion; & si l'on l'employe entierement en depense, c'est vn faux employ & vn vol manifeste dont le Tresorier de l'Espargne est seul coupable, à moins qu'il n'en indique & qu'il n'en justifie les autheurs, & qu'il ne rapporte des ordres precis du Conseil pour sa decharge.

Si dans l'Epargne du sieur Claude de Guenegaud la constitution des rentes auoit esté acheuée, & qu'il se chargeast en recette des trois cents vingt mille quatre cents soixante trois liures, qui auec les onze cents dix-neuf mille cinq cents trente-sept liures, deuoient composer le sort principal des quatre-vingts mille liures de rente, quoy que les formalitez n'eussent pas esté obseruées, cela seroit sans doute suffisant pour mettre à couuert le sieur du Plessis; parce qu'il seroit constant que l'Ordonnance de comptant auroit esté employée suiuant sa destination, & qu'on n'en auroit pas abusé : Mais au contraire la constitution des rentes estant demeurée imparfaite, ny le sieur Claude de Guenegaud ny aucun Tresorier de l'Espargne n'ayant fait jamais aucune recette du sort principal de ces quatre-vingts mille liures de rente, si l'excedant de l'Ordonnance de comptant auoit passé en remise, ce seroit le sieur Claude de Guenegaud qui seroit coupable d'auoir diuerty la somme de trois cents vingt mille quatre cents soixante & ~~quatorze~~ trois liures; parce que la remise procedant originairement d'vne Ordonnance de

difference de fonds, il auroit esté obligé de faire recette de pareille somme sur la mesme nature de deniers : Mais le sieur Claude de Guenegaud ne s'estant jamais meslé de cette constitution de rentes, n'ayant point eu pouuoir de le faire, n'estant fait aucune mention dans son compte, ny de la creation des rentes, ny de l'Ordonnance de difference de fonds : Enfin n'y ayant aucune preuue contre luy, ny rien de son fait qui le puisse engager en cette affaire ; quelle apparence que le sieur du Plessis, conuaincu d'vne maluersation qui ne sçauroit receuoir d'excuse en puisse rejetter l'enuie & le crime sur son frere. La maluersation est certaine, mais dans la difficulté de sçauoir lequel des deux freres en est coupable, il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point de preuue contre Claude, & que la conuiction est toute entiere contre Henry de Guenegaud, qui ayant joüé toutes sortes de personnages dans la creation de ces rentes, soit comme Secretaire d'Estat, comme Tresorier de l'Espargne, ou comme commis à la constitution, est seul responsable de tous les abus qui s'y sont commis, & qui se peut d'autant moins defendre en alleguant vne remise imaginaire, qu'il auoit deux qualitez jointes en sa personne, celle de Tresorier de l'Espargne, & de commis à la constitution, & cette derniere l'engageoit à faire vne recette entiere du sort principal des quatre-vingts mille liures de rente, à moins que la constitution ne fust reuoquée ou suspenduë.

M. du Plessis ne peut pas dire qu'il a seulement donné ses quittances comme Tresorier de l'Espargne, & qu'il n'a point agi comme commis à la constitution : En effet, il a tellement reconnu qu'il auoit besoin d'vne commission speciale pour trauailler à la creation des rentes, qu'il en a fait verifier vne à la Chambre des Comptes ; & comme il auoit negligé de la rapporter lors de l'examen de son compte, sa recette auoit esté tenuë indecise. Il est vray que cét employ n'estoit pas fort honnorable à vn Tresorier de l'Espargne, & moins encore à vn Secretaire d'Estat ; & il est de notorieté publique que Petit, Payeur des rentes, a tousiours esté chargé de ces commissions : Mais comme il estoit exact, le sieur du Plessis n'a pas voulu passer par ses mains. L'on

sçait

sçait bien qu'vn commis à receuoir le sort principal d'vne constitution, n'entre pas en connoissance d'où procedent les quittances de l'Espargne qui luy sont fournies, ny si elles ont esté expediées pour de bonnes ou mauuaises dépenses. Mais vn commis à la constitution de quatre-vingts mille liures de rente, qui n'en a constitué que soixante-deux mille cent quatre-vingts seize liures dix sols, estant obligé de rendre à la Chambre vn compte particulier de son maniement; il auroit voulu penetrer pourquoy le reste des Contracts n'estoit point expedié; Il auroit demandé au Conseil vn Arrest pour sa décharge, & par cette poursuite la verité estant connuë, il estoit à craindre que ceux qui gouuernoient les Finances n'eussent pas assez de complaisance pour tolerer cette maluersation. Et l'on soustient en vn mot, que le sieur du Plessis ayant esté commis pour receuoir le sort principal de cette constitution, sa commission ne portant point de temps limité, elle ne pouuoit cesser que par vne reuocation formelle, ou par la subrogation d'vne autre personne en sa place: De sorte que s'il a receu, comme il suppose, les quatorze cents quarante mille liures pour le sort principal des rentes, il n'a pû ny deu se charger de cette somme, ny pour le tout, ny pour partie qu'enuers vn autre commis à la constitution, qui eust pouuoir de la receuoir en sa place, & de concourir à la creation des rentes. Il faut donc qu'il demeure pour constant que ce que le sieur de Guenegaud allegue, que le surplus de cette constitution a esté par luy receu de Claude de Guenegaud, son successeur, est vne chimere & vne pure imagination, non seulement destituée de preuue, & contraire à la verité; mais qui choque le sens commun, la vray-semblance, & les maximes les plus triuiales des Finances: Et qu'ainsi quelque déguisement dont on ait voulu se seruir, il est nettement verifié que l'Ordonnance entiere d'vn million quarante mille liures pour la difference des quatre-vingts mille liures de rente, a esté employée dans l'estat & dans la certification du comptant, & que cependant l'on n'a constitué que soixante-deux mille cent quatre-vingts seize liures dix sols de rentes: En sorte que c'estoit vn faux employ ou vne omission de recette, dont il demeure parfaitement conuaincu.

Apres cela il ne reste plus qu'à examiner si M. du Plessis a esté interessé & dans la constitution & dans le rachapt de ces rentes. Il soustient n'y auoir eu aucune part, & fait vn grand discours pour monstrer qu'à moins de rapporter des preuues formelles, on ne peut prononcer aucune condemnation contre luy ; n'estant pas juste d'appuyer vne vieille recherche sur de simples conjectures qui n'ont rien que de tres-incertain, & qui ne sont tout au plus que l'effet du hazard. Si cette proposition auoit esté autorisée, le Roy ne pouuoit pas esperer de tirer aucun secours de la Chambre de Iustice ; Tous les Prests, les Traitez, & les remboursemens des rentes auoient esté faits sous des noms inconnus, & quelquefois supposez: Il n'y auoit ny à l'Espargne, ny au Greffe du Conseil, aucun acte de cautionnement. Les Tresoriers de l'Espargne auoient eux-mesmes fauorisé cette obscurité pour cacher dans la confusion les affaires où ils estoient interessez en leurs noms ; & si l'on eust suiuy cette maxime, toutes les taxes & les restitutions auroient tombé sur des personnes ou inconnuës ou insoluables. Qui doute que si on auoit traité les choses à la rigueur, l'on ne peust obliger les Tresoriers de l'Espargne à indiquer ceux qui auoient fait des prests, ou receu des remboursemens pendant l'année de leur exercice, puisque le deuoir de leur charge, & la fidelité qu'ils deuoient au Roy les engageoit de conseruer des memoires exacts, & d'inserer dans leurs Registres les veritables noms de ceux ausquels ils expedioient leurs billets, & de ne se pas contenter des décharges qui leur estoient fournies par des valets ou des gens de neant? Mais si l'on en a vsé auec plus d'indulgence, l'on n'a point fait de scrupule quand le nom d'vn Fermier, d'vn Receueur general ou d'vn Traitant, s'est trouué cotté au bas d'vn Arrest de prest, ou d'vne Ordonnance de comptant, de le condamner à la restitution de l'excedant de l'interest, ou de la remise. La mesme chose s'est pratiquée dans les rentes rachetées, ou sur des presomptions encore plus legeres. L'on a prononcé vne infinité de condemnations, qui toutes se sont trouuées legitimes, par l'adueu mesme de ceux qui s'estoient d'abord defendus par vne denegation pareille à celle du sieur de Guenegaud. Si donc M. du Plessis n'a point de faueur particuliere qui l'exempte de la regle generale, il

est aisé de monstrer non seulement par le concours d'vne infinité de circonstances, mais aussi par des raisons si fortes, qu'elles doiuent passer pour des preuues formelles que ç'a esté à son profit que les quatre-vingts mille liures de rente ont esté constituées & remboursées. Il paroist assez par les pieces qui ont esté rapportées qu'il n'y a point de Traitant en cette constitution. D'abord vn nommé Seuerin Besnard auoit proposé d'en traiter, & c'estoit sur ses offres que l'Edict de restablissement & l'Ordonnance de comptant auoient esté expediez : Mais ce traité a esté reuoqué, & le sieur de Guenegaud a esté commis à la recette du sort principal des rentes. Il faut donc ou qu'il ait ait esté interessé personnellement en cette affaire, ou que l'intention du Conseil ait esté de distribuer ces rentes à ceux qui les voudroient acquerir. Mais il est de notorieté publique que les rentes sur les Tailles n'estoient pas alors dans le commerce sur le pied du denier cinq ; aussi ne void-on pas que les rentes ayent esté venduës à des particuliers, tous les Contracts qui en ont esté expediez, sont sous les noms de la Roche & de la Coste, qui n'en ont jamais fait aucune declaration ; & il est tellement veritable que toutes ces rentes appartenoient à vne seule personne, que l'Ordonnance de comptant pour les jouïssances est sous le nom de la Roche, endossée par luy seul, quoy qu'vne partie des Contracts fust remplie du nom de la Coste.

Si les rentes auoient esté venduës en détail, ou si on les auoit données en payement sur quelques assignations, les proprietaires se seroient fait immatriculer sur les Registres des Payeurs, & ils n'auroient pas eu le credit de se faire accorder le remboursement au denier quatorze de ces rentes qu'ils venoient d'acheter au denier cinq. De sorte que n'y ayant point eu de Traitant de cette constitution, les rentes n'ayant point esté venduës à l'Hostel de Ville, ny distribuées à des particuliers, n'y ayant eu qu'vn seul proprietaire qui ait receu le rachapt, quoy que sous des noms differents ; il faut necessairement que ce soit le Tresorier de l'Espargne auquel ces rentes ayent esté données en payement de quelques aduances feintes ou veritables.

En effet, si M. du Plessis n'auoit point eu d'interest en

cette affaire, pourquoy auroit-elle passé en ses mains ? Pourquoy auroit-il esté commis à receuoir le sort principal de ces rentes ? Il auoit esté Tresorier de l'Espargne, mais ayant esté honoré de la charge de Secretaire d'Estat, il s'estoit démis de celle de Tresorier de l'Espargne entre les mains du sieur Claude de Guenegaud, son frere. Cependant l'on affecte de faire tomber cette constitution dans l'exercice de l'année 1641. quoy que les Contracts ne soient signez qu'en l'année 1644. & que les rentes soient creées par Lettres patentes de l'année 1643. L'on sçait bien qu'vn Tresorier de l'Espargne peut receuoir toute sortes de deniers, tant que son Espargne est ouuerte, & jusques à ce que son estat soit arresté au Conseil : Mais cela n'empesche pas qu'il n'y ait vne affectation visible, d'auoir porté cette constitution dans l'exercice du sieur de Guenegaud de l'année 1641. & plus encore de l'auoir commis personnellement à la recette du sort principal de ces rentes. Ces commissions ne se donnoient d'ordinaire qu'à des Payeurs des rentes intelligens dans ce negoce ; & les Tresoriers de l'Espargne ne les ont jamais acceptées que lors qu'ils s'y sont trouuez engagez par leurs interests. Mais qu'vn Secretaire d'Estat, qui en cette qualité auoit signé les Lettres de Iussion pour faire verifier l'Edict de restablissement de ces rentes, ait bien voulu s'abaisser à faire la recette d'vne constitution de rente ; Qu'il ait accepté vne commission, ou tout à fait incompatible auec sa dignité, ou qu'il ne pouuoit au moins exercer qu'auec vne extréme indecence ; & qu'il se soit chargé de tout cét embarras sans y auoir aucun interest personnel, c'est ce qu'on ne presumera jamais ; & c'est ce qui choque le bon sens & la raison. Mais comme cette constitution regardoit le sieur de Guenegaud, il a bien voulu pour son vtilité particuliere, passer pardessus la regle de la bien-seance. Il n'estoit pas bien aise que le fonds de ce mystere parust dans vne autre Espargne, où il n'auroit pas peut-estre trouué les mesmes facilitez. Ainsi estant l'agent & le patient, l'acquereur des rentes, & en mesme temps le vendeur & le commis à la constitution ; il ne luy a pas esté difficile de s'en constituer tant & si peu qu'il a voulu.

C'est pour cela qu'il a employé sans hesiter toute l'Ordonnance

donnance de comptant de difference de fond ; & cét abus & cette maluersation cy-deuant expliquée est vne preuue certaine que M. du Plessis estoit interessé dans cette constitution. Auroit-il voulu s'exposer par vne simple complaisance à commettre vn faux employ ou vne obmission de recette ? Il estoit trop intelligent dans la fonction de sa Charge pour s'engager dans vne maluersation si visible, & dont il pouuoit estre conuaincu par la seule representation de l'Ordonnance de comptant, s'il n'en eust tiré vn profit tres-considerable. A quoy si l'on adjouste que les Contracts de constitution de ces rentes, ont esté receus par Richer, Notaire ordinaire dudit sieur du Plessis ; Que Me Maxime de Iean, son Commis, est celuy qui paroist auoir eu toute la direction de cette affaire, & qui a écrit de sa main l'Arrest du Conseil, qui ordonne que les rentes originairement assignées sur la Generalité d'Orleans, seront payées sur celle de Roüen. Peut-on desirer vne preuue plus formelle de la part que le sieur du Plessis auoit dans cette constitution ? Comme il a bien connu la force de cét argument, il a voulu reuoquer en doute que de Iean ait esté son Commis, & a soustenu qu'il agissoit en qualité de Controolleur des restes du Conseil. Mais ce desaueu est contraire à la bonne foy, puisque de Iean par son interrogatoire, presté au mois de Mars 1665. en la Chambre de Iustice, reconnoist qu'il y a vingt-huit ans qu'il est Commis des sieurs de Guenegaud. Et d'ailleurs par son Contract de mariage de l'année 1638. il est qualifié Commis du sieur du Plessis, & le Contract est signé du sieur de Guenegaud. Et ce que l'on a voulu dire que de Iean prenoit la qualité de Commis, & qu'il n'auoit point d'appointemens, est si foible, qu'il ne merite pas de response. Et puis qu'il demeure pour constant que les Arrests du Conseil & les autres expeditions concernant cette affaire, sont escrites de la main des Commis & des domestiques des sieurs de Guenegaud, faut-il d'autre preuue pour justifier qu'il estoit interessé en cette constitution?

Mais ce qui est absolument sans replique, c'est que l'Arrest du Conseil qui change les assignations de la Generalité d'Orleans en celle de Roüen, est escrit de la main de de Iean, est cotté au dos par M. le President Tubeuf, lors

Intendant des Finances. *M. du Plessis quatre-vingts mille liures de rente :* Bien que ces mots soient écrits en abregé, la verité en est reconnuë tant par M. le President Tubeuf que par M. du Plessis Guenegaud : Mais il allegue pour sa defense qu'estant commis à la recette du fonds de ces rentes, cét Arrest a esté timbré de son nom, à cause qu'il estoit chargé du soin de cette constitution. Si le ministere de M. du Plessis ne consistoit, comme il le pretend, qu'à receuoir le sort principal de ces rentes, cét Arrest ne le regardoit point, c'estoit aux acquereurs à faire leurs diligences pour obtenir que le fond en fust laissé dans vne des recettes generales, où elles pouuoient estre perceuës auec plus de facilité. C'est pour cela que M. du Plessis, proprietaire de ces rentes, a sollicité & obtenu cét Arrest de reassignation sur la Generalité de Roüen ; & c'est aussi par cette raison qu'il est cotté de son nom, & escrit par son Commis.

On sçait que les Arrests, les Ordonnances, & les autres expeditions qui concernent les Finances, ont tousiours esté cottez du nom des Traittans, ou autres personnes interessées, & non des Tresoriers de l'Espargne ou Secretaires du Conseil. Mais le dernier procez verbal, dans lequel M. le President Tubeuf a esté entendu, éclaircit entierement cette difficulté, puisque M. le President Tubeuf est demeuré precisément d'accord, Que dans les affaires où M. du Plessis auoit agi en qualité de Tresorier de l'Espargne, mesme en tout ce qui regardoit le remboursement des aduances qu'il auoit faites pendant ses années d'exercice ; il auoit mis, soit au bas ou au dos des Ordonnances, le nom du sieur du Plessis tout au long, sans abreuiation & sans déguisement, & qu'il en auoit vsé autrement dans les prests & autres affaires où le sieur du Plessis auoit pris part depuis qu'il estoit Secretaire d'Estat. De sorte que sur l'Arrest du Conseil, qui change l'assignat du fonds des rentes de la Generalité d'Orleans en celle de Roüen, le nom de M. du Plessis n'y estant qu'en abregé, c'est vne remarque infaillible, qu'il auoit dans la constitution des rentes vn interest personnel, lequel estant connu à M. Tubeuf, il a voulu ménager la reputation d'vne personne constituée en dignité, & il n'a mis sur le dos de l'Arrest que les premieres lettres du nom du

ſieur du Pleſſis, pour ſeruir d'indication à ceux qui auoient connoiſſance de l'affaire, & pour ſoulager ſa memoire.

Il eſt datté du 3. Feurier 1644. & ainſi poſterieur aux quittances expediées par le ſieur de Guenegaud pour la conſtitution de ces rentes.

Il eſt vray que M. du Pleſſis ſouſtient qu'il y a de l'erreur en la datte de cét Arreſt, & qu'il eſt du 3. Ianuier; Ce qu'il pretend juſtifier, parce que dans les quittances qu'il a expediées le 30. Ianuier, il fait mention de cét Arreſt, qui n'auroit pas encore eſté rendu, s'il n'eſtoit que du 3. Feurier. Mais outre que l'on a fait voir que le 3. Ianuier 1644. eſtoit jour de Dimanche, & feſte de ſainte Geneuiéue, il n'a point eſté tenu de Conſeil de Finances; Qu'il n'y a aucun Arreſt de ce datte; y en ayant au contraire beaucoup du 3. Feurier. Il paroiſt par l'inſpection de la minute de l'Arreſt, qu'il n'a jamais eſté datté que du 3. Feurier; la datte que le ſieur de Guenegaud luy a voulu donner dans les quittances qu'il a deliurées pour la conſtitution des rentes, ne peut pas faire prejudice à la verité, & tout ce que l'on en peut induire eſt, ou que le ſieur de Guenegaud a antidatté ſes quittances, ce qui s'eſt fait ſouuent à l'Eſpargne, ſans beaucoup de ſcrupule: ou que dans l'aſſeurance que cét Arreſt luy ſeroit accordé, il en a fait mention dans ſes quittances par anticipation: Mais vne preuue certaine que c'eſtoit au profit du ſieur de Guenegaud que l'Ordonnance d'vn million quarante mille liures eſtoit expediée, c'eſt qu'il l'a employée dans le cinquieme Eſtat de menu de contant arreſté l'onzieme Feurier 1643. ſans que lors il y euſt aucun endoſſement, n'ayant eſté endoſſé que plus de dix mois apres. De ſorte que Seuerin Beſnard n'ayant point mis ſon receu au dos de l'Ordonnance ſelon l'ordre des Finances, elle deuoit eſtre rejettée du menu de contant; Autrement c'eſtoit donner vn moyen au Treſorier de l'Epargne de profiter injuſtement d'vn million quarante mille liures. Mais comme le ſieur du Pleſſis eſtoit celuy en faueur duquel les quatre-vingts mille liures de rente eſtoient conſtituées, & l'Ordonnance de difference de fond expediée, l'on a paſſé pardeſſus cette formalité qui eſtoit eſſentielle, s'il y en auoit, ou vn autre Traitant, & que l'affaire ne l'euſt pas regardé perſonnellement.

Apres auoir justifié que M. de Guenegaud estoit interessé dans la constitution des quatre-vingts mille liures de rentes, il semble qu'on n'a pas besoin d'autre preuue pour monstrer que le remboursement en a esté fait à son profit. La Roche & la Coste, qui sont les personnes dont il s'est serui pour remplir les Contracts de constitution des rentes, sont ces mesmes qui en ont receu le rachapt. Mais il n'est pas inutile d'obseruer que ces rentes qui auoient vne fois esté remboursées sur le pied du denier quatorze, ayant esté de nouueau constituées en l'année 1644. le Roy ne deuant receuoir que le denier cinq du prix de cette constitution, & n'en ayant actuellement receu que la somme de dix-neuf mille cinq cents trente-sept liures, le surplus ayant esté absorbé par deux Ordonnances, l'vne de difference de fonds, & l'autre pour la joüissance ; ces mesmes rentes en l'année 1645. sont encore vne fois remboursées sur le pied du denier quatorze. Peut-on s'imaginer vn plus grand desordre, & vne dissipation plus extraordinaire des Finances du Roy?

C'est dans les deux années d'exercice de 1644. & 1647. du sieur Claude de Guenegaud que ces remboursemens ont esté employez, parce que l'on ne vouloit pas que des estrangers eussent connoissance de ce mystere. Qui pourra se persuader que cela soit arriué sans affectation, & par vn pur hazard ? Vn remboursement de ~~quatre-vingts~~ huict cens sept mille sept cents cinquante-vne liures en deux parties, ne peut auoir esté accordé qu'à vn Traitant ou à vn Tresorier de l'Espargne. Comme la remise d'vn Traité, ou l'interest d'vn prest, les quatre-vingts mille liures de rente n'auoient point esté constituées en faueur d'vn Traitant, la recette du sort principal auoit esté faite directement à l'Espargne, c'estoit donc au Tresorier de l'Espargne, ou à des assignez que ces rentes appartenoient. De sorte, qu'ayant justifié qu'il n'y a point eu de particulier acquereur de ces rentes, estant notoire que quand il y en auroit eu, leur credit n'auroit pas esté assez suffisant pour obtenir vn remboursement de huit cents sept mille sept cents cinquante vne liures, il doit demeurer pour constant que le sieur du Plessis est le seul qui en a profité, comme le seul interessé dans la constitution. Si l'on

l'on ne rapporte pas de preuue par escrit qui le charge d'a-
uoir receu le rachapt de ces rentes, c'est que preuoyant qu'il pourroit estre vn jour recherché, il s'est seruy de noms & de personnes interposees dans toutes les affaires qui se sont faites depuis trente ans auec le Roy. L'on a employé le ministere des valets ou des Commis; & ceux qui estoient les veritables interessez dans les prests & dans les Traitez, ont toûjours affecté de ne point paroistre dans les actes publics. S'ils ont contracté des societez, & s'ils ont tiré des declarations, c'a toûjours esté sous seing priué, & sans jamais en laisser des minutes chez les Notaires. La Roche & la Coste sont constamment des noms interposez, il s'agit de sçauoir qui a esté sous leur nom le veritable proprietaire. M. du Plessis a esté commis à la recette de cette constitution; Il en a receu ou deu receuoir le sort principal: Pourquoy depuis tant de temps que ce procez est intenté contre luy, ny luy ny eux, qui estoient pour lors Commis de l'Espargne, n'ont-ils pû se remettre en memoire les Traitans ou les acquereurs de ces rentes par vne indication veritable & ingenuë? Il pouuoit se garentir d'vn procez, qui outre le peril de la restitution qu'on luy demande, peut faire encore prejudice à sa reputation; Cependant il est demeuré dans la reserue; il s'est contenté de dire que tout ce qui s'estoit fait dans les années d'exercice de son frere ne luy pouuoit pas estre imputé. Cette response auroit quelque apparence, si dans l'origine il n'auoit pas presté son ministere à la constitution des rentes qui ne peuuent auoir esté rachetées qu'en faueur de celuy qui en estoit proprietaire. Et comme il n'en paroist point d'autre que M. du Plessis, c'est donc luy qui a profité du remboursement.

Mais il faut passer plus auant, & examiner si Iean de la Roche, pretendu acquereur de ces rentes, n'estoit pas vn homme du nom duquel le sieur du Plessis se seruoit pour les prests & les autres affaires qu'il faisoit auec le Roy. L'on rapporte vn Arrest de prest escrit de la main de Me Maxime de Iean, & par luy remply du nom de la Roche. Le prest estoit fait constamment par le sieur du Plessis, & il ne le desaduoüe pas. Il est vray que l'Ordonnance de comptant a esté remplie du nom de Poncet; & sur cela M. du Plessis s'est

escrié, & a voulu pretendre que l'Arrest de prest estant en blanc, on l'auoit par mauuais artifice, & pour se preparer vne preuue contre luy, remply du nom de Iean de la Roche. Mais lors que l'on a voulu éclaircir d'où venoit cette diuersité, & s'il y auoit de l'artifice & de la supposition, qui en estoient les autheurs, l'on a verifié que le nom de Iean de la Roche, dans l'Arrest de prest, est escrit de la main de Me Maxime Dejean : De sorte que de quelque deguisement dont on se puisse seruir, il doit demeurer pour constant par toutes les pieces qui sont representées, que la Roche & Poncet estoient des personnes, ou des noms dont le sieur de Guenegaud se seruoit indifferemment, & qu'il les employoit dans les prests. Il s'en est encore seruy & pour la constitution & pour le remboursement de ces rentes: A quoy il faut adjouster vn autre Arrest de prest du 3. Feurier 1644. sous le nom de Iean de la Roche. Ce prest est de six cents cinquante-cinq mille cinq cents liures. Cét Arrest est joint à vn autre datté du mesme jour, qui porte que le sieur du Plessis sera remboursé de quatre cents cinquante mille liures : L'vn & l'autre de ces deux Arrests sont escrits de la main de Dejean. Et au dos de l'Arrest de prest M. le President Tubeuf a mis, *Prest de six cents cinquante-cinq mille cinq cents liures sur les Gabelles, 47. Interest, deux cents six mille cinq cents liures comptant, quatre cents cinquante mille liures pour les reassignations. Alençon, 41. M. du Plessis, Remise & reassignation.*

M. du Plessis aduouë qu'il estoit assigné de quatre cents cinquante mille liures sur le prest, & que c'est pour cela que son nom a esté cotté au bas de l'Arrest : mais si ce prest auoit esté fait par vn autre, les expeditions n'en seroient pas écrittes de la main de Dejean ; & M. Tubeuf auroit mis au bas de l'Arrest le nom de celuy qui faisoit le prest : Et puisqu'il n'a fait mention que du sieur du Plessis, il faut sans doute qu'il ait sceu que c'estoit luy qui faisoit cette aduance, sous le nom de la Roche. Cette derniere preuue seroit seule suffisante, quand l'on n'en rapporteroit aucune autre, & le sieur du Plessis s'estant diuerses fois seruy du nom de la Roche, c'est à luy à répondre de toutes les Ordonnances de comptant & de tous les remboursemens dans lesquels se trouue employé le nom de la Roche.

Mais comme le ſieur du Pleſſis fait vn grand effort pour juſtifier que la Roche n'a point eſté ſon domeſtique, & qu'il ne s'eſt jamais ſeruy de ſon nom dans les preſts & dans les autres affaires qu'il a faites auec le Roy, il eſt neceſſaire de remarquer que le 7. May 1642. il fut expedié vn Arreſt de preſt de trois cents ſoixante-ſept mille liures, dont le rembourſement eſtoit aſſigné ſur la recette generale de Paris de l'année 1644. Pour l'intereſt de ce preſt il a eſté expedié vne Ordonnance de comptant de la ſomme de quatre-vingts quatre mille ſept cents liures ; au bas de laquelle eſt écrit que le net du preſt doit eſtre payé au ſieur du Pleſſis pour ſon rembourſement de pareille ſomme dont il eſtoit aſſigné ſur le domaine de Dauphiné. Il eſt vray que tant l'Ordonnance que le menu de comptant, ſont remplies du nom de Poncet : mais l'Arreſt de preſt eſtant écrit de la main de Dejean, & par luy remply du nom de la Roche, Iouuenot commis au Greffe du Conſeil, ayant écrit au bas de cét Arreſt, *M. le Treſorier de l'Eſpargne;* il eſt aiſé de conclurre, & que M. du Pleſſis eſtoit ſeul intereſſé dans ce preſt, comme il en demeure d'accord, & que la Roche & Poncet eſtoient des domeſtiques & des gens de neant, du nom deſquels il ſe ſeruoit indifferemment dans les affaires qu'il faiſoit auec le Roy.

Il eſt encore juſtifié par les pieces qui ſont rapportées, qu'il a eſté fait deux preſts le 3. Feurier de l'année 1644. l'vn ſous le nom de Louïs d'Angeuille de cinq cents ſoixante & onze mille cent trente-neuf liures, dont il deuoit eſtre payé quatre cents mille liures comptant, & les cent ſoixante & onze mille cent trente-neuf liures reſtant, eſtoient pour les intereſts à raiſon de dix pour cent, pour deux ans cinq mois ; & de quinze pour cent pour vn an : Ce preſt eſtoit aſſigné ſur les quartiers de Ianuier & Auril de l'année 1647. des Entrées & des Gabelles de France ; ſçauoir, cent quarante quatre mille cinq cents liures ſur les Gabelles, & quatre cents vingts-ſix mille ſix cents trente-neuf liures ſur les Entrées. L'Ordonnance de comptant eſt cottée au dos, *Preſt de M. du Pleſſis, Chambre de Iuſtice.*

M. du Pleſſis auouë qu'il a eſté intereſſé dans ce preſt, conjointement auec ſes coheritiers. Le meſme jour il s'en

est fait vn autre sous le nom de Iean de la Roche de six cents cinquante-cinq mille cinq cents liures ; sçauoir, quatre cents cinquante mille liures de principal, & deux cents cinq mille cinq cents liures d'interest, le prest est encore assigné sur les quartiers de Ianuier & Auril de l'année 1647. de la Ferme des Gabelles, & au bas de l'Ordonnance M. Tubeuf a écrit ces mots ; *à la charge de payer les quatre cents cinquante mille liures comptant, pour estre remis à M. du Plessis, cydeuant Tresorier de l'Espargne, pour reassignation de pareille somme sur ce qu'il auoit à prendre pour les aduances ordinaires de sadite charge de l'année 1641. sur la recette generale d'Alençon de ladite année 1641.*

M. du Plessis demeure d'accord qu'il estoit assigné sur le prest de quatre cents cinquante mille liures ; mais il dénie d'auoir esté interessé dans ce prest. Cependant & l'Arrest de prest, & l'Ordonnance de comptant, sont escrits de la main de Dejean. L'endossement de l'Ordonnance de comptant est escrit de la main de Roollot ; ce qui marque que les sieurs de Guenegaud estoient personnellement interessez dans cette affaire ; Et ce d'autant plus que toutes les Ordonnances de comptant estant employées dans les menus de contant de l'année 1643. qui estoit l'exercice du sieur Gedoüin, commis à la Charge du sieur de la Baziniere, ny Roollot ny Dejean n'auroient escrit ny les Arrests de prest, ny les Ordonnances, ny les endossemens dans des prests où les sieurs de Guenegaud n'auroient point eu d'interest. Mais comme ce que M. Tubeuf a mis au bas de l'Ordonnance de comptant de prest de Iean de la Roche, est semblable à ce qu'il auoit mis au bas de l'Ordonnance de prest de Poncet aussi auoüant l'vn, l'autre ne peut estre par luy desauoüé.

D'ailleurs si M. du Plessis n'auoit point esté interessé dans le prest de la Roche, il auroit receu sur le champ les quatre cents cinquante mille liures desquels il estoit assigné sur le prest, & il n'auroit eu aucune part au remboursement que les Fermiers des Gabelles auoient fait en 1647. Cependant il est justifié par le Compulsoire qu'on a fait des registres de Huguet de Semonuille, lors Commis general des Gabelles, & de Ranchin l'vn des interessez dans les Entrées ; que Dejean a receu le remboursement entier, tant du prest de Iean

Iean de la Roche, que de celuy de Daugeuille pour la portion qui en estoit assignée sur les Gabelles : Et que ce qui en estoit assigné sur les Entrées a pareillement esté receu par M. du Plessis. C'est donc sans raison qu'il se plaint qu'on a affecté de confondre les prests de Daugeuille & de la Roche; comme s'ils auoient esté faits par la mesme personne, & qu'il soustient qu'il a esté interessé dans l'vn & qu'il n'a point eu de part dans l'autre, & puisque Dejean à receu le remboursement de toutes les deux, on ne peut pas douter que M. du Plessis & sa famille n'ait fait l'vn & l'autre de ces prests. Et quand il allegue qu'il ne s'est point seruy du ministere de Dejean, qu'il a receu par ses mains des Fermiers des Entrées ce qui luy appartenoit dans le prest de Daugeuille, dans lequel la Dame de Belnouë estant interessée, sa portion a esté receuë par Dejean.

Cette defense pourroit auoir quelque couleur si Dejean n'auoit receu que les cent quarante-quatre mille cinq cents liures du prest de Daugeuille ; mais les rescriptions & les quittances de l'Espargne pour le remboursement de ces deux prests ont esté expediées confusément ; ce qui est vne preuue certaine qu'ils s'estoient faits par les mesmes personnes, & toutes ces rescriptions ont esté acquittées entre les mains de Dejean, qui est depuis trente ans Commis des sieurs de Guenegaud, & quoy qu'il fust pour lors commis de l'Espargne, estant redeuable de sa fortune à M. du Plessis, & plus intelligent dans ce negoce de prest & de quittance de l'Espargne que les Commis d'vn Secretaire d'Estat.

Et à l'égard des quatre cents vingt-six mille six cents trente-neuf liures assignez sur la ferme des Entrées, comme le payement en a esté fait d'abord en billets, M. du Plessis n'a pas eu besoin d'employer personne pour en faire la recette.

M. du Plessis se voyant conuaincu par les registres de Huguet & de Ranchin d'auoir fait le prest de six cents cinquante-cinq mille cinq cents liures, sous le nom de Iean de la Roche, il soustient que ces pieces sont des écritures priuées, qui ne peuuent faire foy en Iustice, contre des estrangers, & dont on ne peut induire aucune preuue contre

luy ; mais qu'il faut qu'il ſe ſente preſſé , & qu'il manque de bons moyens, puis qu'il ſe ſert de ſi mauuaiſes defenſes. Le Regiſtre de Semonuille eſt vn journal de tous les payemens qu'il a faits pendant le ſecond Bail des Gabelles de Iacques Dattin ; & outre que cette piece n'eſt pas nouuelle, qu'elle eſt écrite dans vn temps non ſuſpect, elle eſt encore paraphée par le defunt ſieur Coiſnard Maiſtre des Comptes, par ordonnance de la Chambre de l'année 1649. Si vn Regiſtre de cette qualité , de la verité duquel on ne ſçauroit douter, ne faiſoit pas vne preuue entiere, on n'en pourroit jamais eſperer dans les affaires de Finances. Le compte repreſenté par Ranchin a eſté examiné par des arbitres, ſouſcrit de tous les intereſſez dans la Ferme , dont quelques-vns ſont decedez depuis pluſieurs années, & meſme il ne contient rien , dont le ſieur de Guenegaud ne demeure d'accord.

Que ſi M. du Pleſſis veut que les Regiſtres de Huguet & de Ranchin ne ſoient pas des pieces autentiques, & qui puiſſent faire foy contre luy, il ne diſputera pas ſans doute la verité de ceux de Gedoüin, qui ſont des Regiſtres des reſcriptions & quittances de l'Eſpargne de l'année 1643. Cependant par ce Regiſtre il paroiſt qu'apres pluſieurs changemens & reformations, il a eſté enfin expedié ſix reſcriptions libellées pour le rembourſement du preſt de Iean de la Roche. La premiere cent quatre-vingts quatorze mille quatre cents ſeize liures ; La deuxiéme de cent trente-trois mille trois cents trente-quatre liures ; La troiſiéme de ſoixante mille liures ; La quatriéme de quatre-vingts douze mille cinq cents quatre-vingts neuf liures ; La cinquiéme de trente-mille liures ; La ſixiéme & derniere de cent quarante-cinq mille cent ſoixante-vne liures , outre les ſix reſcriptions dattées du 12. Feurier 1644. qui montent enſemble à ſix cents cinquante-cinq mille cinq cents liures, & qui comprennent par conſequent le rembourſement entier du preſt de Iean de la Roche. Il en a eſté expedié deux autres le meſme jour de ſoixante & douze mille deux cents cinquante liures, chacune libellées pour le rembourſement du preſt de Loüis Daugeuille en ce qui en eſtoit aſſigné ſur les Gabelles ; le ſurplus eſtant payable ſur les Entrées. Tous ces billets de l'vn & de

l'autre preſt ont eſté conuertis en quittances ; mais au lieu de huit billets, l'on a expedié ſix quittances, dont il y en a quatre qui ſont des meſmes ſommes que quatre des reſcriptions du preſt de la Roche : Les deux autres quittances comprennent les quatre autres, dont deux du preſt de Iean de la Roche, & les deux autres du preſt de Daugeuille ; mais en telle ſorte que pour compter vne quittance l'on a joint vne des reſcriptions du preſt de la Roche à vne autre de celuy de Daugeuille. Ainſi la quittance de deux cents ſoixante ſix mille ſix cents ſoixante-ſix liures a eſté expediée pour & au lieu de deux reſcriptions ; l'vne de cent quatre-vingts quatorze mille quatre cents ſeize liures du preſt de la Roche : l'autre de douze mille deux cents cinquante liures de celuy de Daugeuille, & celle de deux cents quatorze mille quatre cents onze liures, contient la reſcription de cent quarante-cinq mille cent ſoixante-vne liures du preſt de la Roche ; Et celle de douze mille deux cents cinquante liures de celuy de Daugeuille, ce qui juſtifie clairement que ces deux preſts ont eſté faits par la meſme perſonne, & que le ſieur de Guenegaud eſtoit intereſſé dans l'vn & dans l'autre : Car outre que toutes les reſcriptions pour le rembourſement de ces deux preſts, ne ſe trouueroient pas dattées du meſme jour, ſi les auteurs en eſtoient differents, pourquoy la reſcription du preſt de Daugeuille, auquel M. du Pleſſis auoit part par ſa propre confeſſion, ſe trouueroient-elles meſlées auec celles du preſt de Iean de la Roche, qu'il deſaduoüe, & dont il ſouſtient n'auoir aucune connoiſſance ? Il eſt indubitable que ce meſlange ne s'eſt fait, & que l'on n'a joint dans vne meſme quittance les reſcriptions de deux preſts differents, que parce qu'ils auoient eſté faits par la meſme perſonne ; & l'on ne peut pas dire que cette conuerſion des reſcriptions en quittances regarde les Fermiers plûtoſt que ceux qui ont fait les preſts, puis qu'il paroiſt que les quittances ſont dattées du 12. Fevrier 1646. & que le rembourſement du preſt eſtant aſſigné ſur les quartiers de Ianuier & Auril de l'année 1647. dont les payemens ne commencent qu'au 15. May & au 15. Aouſt, les Fermiers n'auroient pû faire changer ces reſcriptions en quittances qu'apres les auoir acquittées, & le 12. Fevrier le terme n'en eſtant pas eſcheu, il eſt impoſſible

de s'imaginer qu'ils les eussent acquittées par aduance de 15. mois ; & ce d'autant plus qu'il paroist par le Registre de Huguet, qui en cela ne peut estre suspect, que le remboursement de ces quittances a esté fait depuis le 10. Aoust 1647. jusqu'au 15. Octobre suiuant.

Mais apres le dernier Procez verbal contenant la representation & l'extrait des Registres tenus par M. Tubeuf en qualité d'Intendant des Finances, ayant le departement de l'Espargne, comment peut-on desaduoüer que le prest de Iean de la Roche n'ait esté fait par M. du Plessis de Guenegaud ? Ne paroist-il pas par ces Registres que les deux prests de Loüis Daugeuille, & de Iean de la Roche, ont esté assignez sur les quartiers de Ianuier & Auril 1647. de la Ferme generale des Gabelles ; Sçauoir celuy de Daugeuille pour cent quarante-quatre mille cinq cents liures, & celuy de la Roche originairement pour six cents cinquante cinq mille cinq cents liures ; Et depuis à cause du manque de fonds pour cinq cents soixante-deux mille neuf cents onze liures ; & les deux prests ne sont-ils pas l'vn & l'autre enregistrez sous le nom du sieur de Guenegaud ? M. Tubeuf n'a-t'il pas reconnu qu'en cét endroit, par le nom de Guenegaud, qui pourroit s'appliquer aux deux freres, il auoit entendu parler de M. du Plessis ? N'en a-t'il pas expliqué les raisons ? & comment cela pourroit-il estre reuoqué en doute ? Les deux prests sont enregistrez ensuite l'vn de l'autre & sans aucun interualle. M. du Plessis confesse qu'il estoit interessé dans le premier, comment pourroit-il desauoüer le second ? Il est constant par la lecture du registre, qu'ils ont esté faits tous les deux par vne mesme personne ; de sorte que le sieur du Plessis estant constamment autheur du premier, il faut aussi qu'il le soit du second.

Mais ce qui est encore plus precis, & qui leue toute sorte de scrupule & d'ambiguité, c'est que l'article du Registre où il est parlé du prest de la Roche, est conceu en ces termes: *Prest de M. de Guenegaud sur Ianuier & Auril* 1647. *également, pour tenir lieu des quatre cents cinquante mille liures d'Alençon* 1641. *& interests cinq cents soixante-deux mille neuf cents onze liures.*

Si M. du Plessis auoit receu comptant au mois de Feurier 1644.

1644. les quatre cents cinquante mille liures, qui estoit le net & le capital de ce prest ; & s'il n'auoit point eu de part dans l'Ordonnance de comptant, M. Tubeuf n'auroit pas mis sur son Registre que ce prest estoit fait par M. de Guenegaud ; & ayant adjousté que c'estoit pour tenir lieu des quatre cents cinquante mille liures d'Alençon, 641. il est indubitable que ce prest a esté fait par celuy des deux freres, lequel estoit assigné de quatre cents cinquante mille liures sur la Recette generale d'Alençon, 1641. De sorte que le sieur du Plessis aduoüant que c'est luy qui a fait cette aduance, & que c'est à luy que ce remboursement estoit deu, il faut en mesme temps qu'il confesse que c'est luy qui a fait le prest sous le nom de la Roche. Mais l'on ne peut pas s'empescher d'obseruer que ce prest de Iean de la Roche n'ayant pû estre remboursé sur les Gabelles 1647. & estant demeuré à M. du Plessis vne quittance de quatre-vingts douze mille cinq cents quatre-vingts neuf liures, il l'a fait renouueller par vne Ordonnance de comptant, & ce sous le nom de Iean de la Roche. De verité il n'en a pas profité, le prest ayant esté remboursé d'ailleurs ; ce qui marque qu'il s'est seruy en toute rencontre du nom de la Roche : & cette Ordonnance de comptant luy doit estre d'autant moins suspecte que c'est luy-mesme qui la rapporte dans sa production.

Apres cela il ne reste plus qu'à satisfaire à deux objections ; l'vne qu'il y a beaucoup d'Ordonnances de comptant dans les Espargnes sous le nom de la Roche, dans lesquelles on ne peut pas dire que M. du Plessis ait esté interessé, & l'on en rapporte jusques à sept de ses exercices des années 1644. & 1647. Mais il faut obseruer que les trois premieres sont remplies du nom de la Roche, ou du sieur de la Roche ; & que des quatre dernieres, qui sont au profit de Iean de la Roche, il y en a deux qui doiuent estre pour M. du Plessis, l'vne de soixante mille liures pour trois quartiers de joüissance des quatre-vingts mille liures de rente. L'on pretend auoir suffisamment justifié que M. du Plessis estoit le proprietaire de ces rentes. Que c'est en sa faueur qu'elles ont esté & constituées & remboursées, & cette joüissance est vn profit illicite, & vne maluersation qu'on luy impute : Et l'on a soustenu que les Contracts de constitution des rentes estoient remplis

des noms de la Roche & de la Coste, mais qu'ils appartenoient effectiuement à M. du Plessis. Que l'Ordonnance pour la joüissance estant sous le nom de la Roche seul, c'estoit vne preuue qu'il n'y auoit qu'vn seul proprietaire de toutes les rentes, & qui ne pouuoit estre autre que le Tresorier de l'Espargne. Ainsi il est bien estrange qu'il rapporte pour defense ce qui sert effectiuement à sa conuiction, ou en tout cas, ce qui est le point de la controuerse.

La seconde Ordonnance est de quatre-vingts douze mille cinq cents quatre-vingts deux liures assignez sur vn prest des Gabelles de 1648. & 1649. & elle est expediée pour & au lieu d'vne quittance de pareille somme du sieur Gedoüin, commis à l'exercice de la charge de Tresorier de l'Espargne des deniers du quartier d'Auril de l'année 1647. de la Ferme generale des Gabelles, deliurées à la Roche pour partie de remboursement d'vn prest qu'il auoit fait cy-deuant au Roy, de laquelle quittance il n'a pû estre payé, attendu que les deniers du quartier n'ont esté suffisans pour acquitter les assignations. Il est visible par ce qui a esté cy-deuant expliqué, que cette rescription, qui n'auoit pû estre acquittée, faisoit partie du prest de six cents cinquante-cinq mille cinq cents liures, fait par M. du Plessis sous le nom de Iean de la Roche, & dont le remboursement estoit assigné sur le quartier de Ianuier & Auril 1647. de la Ferme des Gabelles. Et comme l'on a justifié que l'Arrest du prest est cotté du nom de M. du Plessis; qu'il est escrit aussi-bien que l'Ordonnance de comptant de la main de ses Commis, & que ses mesmes Commis en ont receu le remboursement; qui peut douter que cette Ordonnance de reassignation ne soit encore au profit de M. du Plessis, qui s'est encore seruy dans cette occasion du nom de la Roche?

Les deux autres Ordonnances sont, l'vne de vingt-six mille huit cents liures pour le reculement d'vn prest, & l'Ordonnance assignée sur le prest de Riom 1646. M. de Guenegaud nous ayant appris luy mesme que Dejean auoit esté commis à l'exercice de la charge de Receueur general des Finances de Riom. il y a grande apparence que Mrs de Guenegaud ne luy auoient procuré cette commission que parce qu'ils estoient interessez, ou du moins assignez sur les

prefts de cette Generalité. Ce preft pouuoit encore regarder Dejean en particulier, & il n'y a pas d'inconuenient qu'il se soit seruy du nom de la Roche, aussi bien pour ses affaires particulieres que pour celles de M. du Plessis.

L'autre billet, enfin, est de douze mille huit cents liures pour vn billet du sieur Chau de pareille somme, pour le second quartier de la garnison de Mets de l'année 1646. Ce billet n'est renouuellé qu'en Octobre 1648. C'est donc dans toutes les apparences vn billet negotié, que le credit d'vne personne puissante, ou l'addresse d'vn Commis de l'Espargne a fait reuiure. Pourquoy ne presumera-t'on pas que ou les sieurs de Guenegaud mesme ou Dejean, ou quelque autre de leurs Commis qui employent souuent le nom de la Roche, dans les affaires où ils estoient interessez, n'ait obtenu cette Ordonnance à son profit.

Quant à ce qu'on a voulu insinuer que cette recherche excede le pouuoir & la commission de Brillard, ne sçait-on pas que les affaires qui regardent les interests du Roy, ne se decident pas par des fins de non receuoir? Brillard est commis pour tout ce qui concerne les rentes rachetées, il a troué dans les Espargnes de 1644. & 1647. vn remboursement de huit cents soixante & dix mille sept cents cinquante vne liures, il en a recherché les autheurs, & pour les pouuoir reconnoistre, il a esté obligé de remonter jusques à la source de la creation des rentes; C'est là qu'il a découuert les abus & les maluersations commises dans cette affaire, ayant vne preuue entiere d'vne depredation si manifeste; & que c'est en faueur de M. du Plessis que ces rentes ont esté creées & remboursées: il a crû que ce seroit preuariquer que ne demander que la taxe des rentes rachetées, & que dans vne affaire extraordinaire, où l'on apperçoit vn vol manifeste d'vne somme importante, il ne pouuoit moins faire que d'en poursuiure la restitution auec les interests.

En effet estant clairement justifié que pour vne somme de ~~cent quatre-vingts~~ dix-neuf mille cent trente-sept liures, l'on a creé soixante-deux mille cent quatre-vingts seize liures dix sols de rente, Que l'on a employé en dépense l'ordonnance de difference de fonds d'vn million quarante mille liures, quoy que la constitution des rentes n'ait pas esté

acheuée. Cette maluersation ayant esté commise par M. du Plessis, sans qu'il puisse rien alleguer de vray-semblable pour sa defense, paroissant par vne infinité de circonstances, & par des preuues tres-formelles que M. du Plessis a esté seul interessé dans la constitution de ces rentes, & qu'elles n'ont pas esté si tost creées, qu'il s'en est fait accorder le remboursement au denier quatorze, n'ayant laissé d'interualle entre la datte des Contracts, & les quittances de rachapt, que pour auoir pretexte de se faire expedier vne Ordonnance de comptant pour vne année de jouïssance. De sorte que l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu d'affaire plus capable d'exciter de l'indignation; & que c'est traiter fauorablement M. du Plessis, de l'en quitter pour vne simple restitution, auec les interests.

Reste d'obseruer que le procez estant en estat; & apres la signification de l'Arrest, qui commet Messieurs les Commissaires pour en receuoir la communication, & celle d'vn acte par lequel Brillard declare qu'il en poursuiura incessamment le jugement. M. du Plessis s'est aduisé de presenter sa Requeste le 27. Aoust 1668. par laquelle apres auoir insinué que les registres & feüilles tenuës par M. le President Tubeuf pendant son Intendance des Finances, & la commission de l'Espargne, dont il a fait l'exercice en 1644. & 1647. sont pieces priuées, qui ne peuuent faire foy en justice. Il adjouste qu'il a interest d'en auoir communication; parce que sa defense & sa justification s'y pourront rencontrer; & que la piece estant deuenuë publique, par la communication qui en a esté donnée à Brillard, elle doit estre commune entre les parties, & sur ce fondement il demande que les registres & feüilles luy soient communiquées.

Brillard a donné sa réponse par vne requeste contraire, & a fait voir qu'ayant obtenu Arrest, qui luy permet de compulser les registres & feüilles, il a fait assigner M. du Plessis pardeuant M. le Commissaire, que M. du Plessis y a comparu par Me Louïs Gualy, son Aduocat, & Huguenot son Commis, que l'vn & l'autre, au nom de M. du Plessis, & ayans charge de luy, ont eu toute la communication que bon leur a semblé; Qu'ils ont fait leurs requisitions; Que M. le Commissaire en a dressé son procez

verbal

verbal, & fait inserer dans iceluy ses extraits, dont le compulsoire a esté requis; Que le tout a esté signifié, & qu'ainsi M. du Plessis est censé auoir comparu, s'agissant d'vne matiere ciuile, & consequemment que la chose est sans retour, se trouuant entierement consommée.

Brillard dit dauantage, & soustient que M. du Plessis est absolument non receuable en la communication qu'il demande; car il est vray que lors qu'en matiere ciuile il est permis à vne partie de compulser, & tirer vn extrait de certaine clause, qui fait partie d'vn acte ou d'vn contract, si la partie assignée, & qui defend au compulsoire, soustient que l'acte est indiuisible, & que sa defense se peut tirer de quelqu'vnes des clauses du mesme Contract, autres que celles dont la partie fait faire l'extraict: en ce cas l'acte doit estre déliuré tout entier, la piece estant commune, & ne deuant pas estre tronquée ny diuisée.

Mais si cette mesme partie s'aduisoit sans cotter aucune piece particuliere, & sans autrement s'expliquer, de demander la communication de tous les Contracts que le Notaire auroit passez, pour examiner s'il trouueroit fortuitement dans ses protocolles quelques Quittance, Acte ou Contract qui pust seruir à sa descharge, cette demande seroit sans doute mal receuë; car l'on n'expose pas auec tant de facilité à la curiosité ou à l'inquietude d'vne partie, des Registres, quoy que publics, qui contiennent le secret des familles, il s'en feroit de trop grands abus; Il faut estre certain de son fait, autrement l'on n'est point escouté en Iustice.

Et si la maxime est veritable en matiere d'affaires qui ne regardent que des particuliers, combien doit-elle estre plus religieusement obseruée lors qu'il s'agit d'vn depost sacré de registres & feüilles qui concernent les Finances du Roy, qui ont vne liaison toute entiere auec les secrets plus considerables de l'Estat, & dans lesquels mesmes quantité des principales familles peuuent estre interessées?

En vn mot Brillard a renfermé son Compulsoire dans les articles qui ont esté extraits. Le conseil de M. du Plessis en a pris communication, & depuis la signification luy en a esté faite. Il a pû estre informé par la voye de son Aduocat & de son Commis, que les articles de ces registres & feüilles

contiennent autant d'affaires differentes, qui n'ont liaison ny consequence des vnes aux autres : Et partant en toutes façons la communication que demande M. du Plessis n'est qu'vne pure illusion, & vne adresse imaginée pour éloigner le jugement du procez, dont il preuoit assez l'euenement; estant encore bien plus fortement conuaincu par les témoignages de sa conscience, qu'il ne l'est par toutes les preuues qui sont au procez, quoy que tres-claires & tres-expresses.

Au surplus M. du Plessis reproche à Brillard par ses escrits, qu'il a mis en fait que l'Ordonnance de fond, en consequence de laquelle le rachapt d'vne partie de vingt-sept mille & tant de liures de rente a esté fait, deuoit estre rapportée, quoy que ceux qui ont quelque connoissance de l'ordre de l'Espargne, ne puissent ignorer que les Ordonnances de fond ont esté bruslées, & se bruslent encore à present aussi-tost que les roolles sont arrestez.

Brillard ne croit pas auoir rien aduancé de semblable dans ses requestes & escritures; mais à tout euenement, & pour oster à M. du Plessis l'vnique aduantage qu'il pourroit auoir en l'affaire, il ne fera point de difficulté de reconnoistre que l'vsage est de brusler ces Ordonnances de fond lors que les roolles sont arrestez, & que M. du Plessis ne peut estre tenu de les representer. Apres quoy il doit estre satisfait à cét esgard; & la declaration de Brillard doit faire cesser tout le pretexte que M. du Plessis voudroit tirer de cét inutile equiuoque.

Monsieur PVSSORT, Rapporteur.

Messieurs d'ALIGRE, DE LA MARGVERIE, MARIN, & HOTMAN, Commissaires.



